



Commission des affaires juridiques
Le Président

2.2.2017

M. Claude Moraes

Président

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2015)0625 – C8-0386/2015 – 2015/0281(COD))

Monsieur le Président,

Par lettre du 19 décembre 2016, vous avez demandé à la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 39, paragraphe 2, du règlement, d'émettre un avis sur la pertinence de la modification de la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2015)0625 – C8-0386/2015 – 2015/0281(COD)). La proposition était initialement fondée sur l'article 83, paragraphe 1, et sur l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité FUE»), mais les colégislateurs ont décidé au cours de leurs négociations sur le dossier que la mention de l'article 82, paragraphe 2, du traité FUE, était superflue et qu'il y avait donc lieu de la supprimer de la base juridique de la proposition.

I. Contexte

Le 2 février 2015, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2015)0625 – 2015/0281(COD)).

La Commission avait fondé sa proposition sur l'article 83, paragraphe 1, et l'article 82, paragraphe 2, du traité FUE. Dans son exposé des motifs, en particulier au point 2 de celui-ci,

qui concerne le choix de la base juridique et le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission explique que la proposition a pour objet de remplacer la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme¹ et vise à mettre en place une législation actualisée au niveau de l'Union en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste ou à des activités terroristes et des sanctions applicables dans ce domaine. L'article 83, paragraphe 1, constitue donc une base juridique appropriée pour la proposition.

La proposition incluant des dispositions relatives aux droits des victimes, la Commission a initialement estimé qu'elle devait également être fondée sur l'article 82, paragraphe 2, point c), qui permet au Parlement européen et au Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, d'établir des règles minimales relatives aux droits des victimes de la criminalité, dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que de la coopération policière et judiciaire dans les matière pénales ayant une dimension transfrontière.

D'après votre lettre, les trois institutions ont convenu, lors des négociations interinstitutionnelles, de retirer l'article 82, paragraphe 2, point c), traité FUE, de la base juridique de la proposition. Cette modification a été justifiée en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle lorsqu'un acte poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante, dont l'une serait identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre ne serait qu'accessoire, cet acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante.

Les institutions ont estimé que, dans ce dossier, la composante prépondérante était l'établissement de règles minimales relatives à la définition et aux sanctions en matière de terrorisme et que l'intégration des droits des victimes dans la directive n'était qu'accessoire. En conséquence, elles ont décidé de retirer l'article 82, paragraphe 2, point c), de la base juridique de la proposition.

Le 8 décembre 2016, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a voté le texte convenu par les institutions à l'issue des négociations interinstitutionnelles. Le vote en plénière est prévu pour le 15 février 2017.

II. Articles pertinents du traité

L'article 82, paragraphe 2, point c), du traité FUE est libellé comme suit:

Article 82
(ex-article 31 TUE)

(...)

2. Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil,

¹ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Elles portent sur:

(...)

c) les droits des victimes de la criminalité;

(...)

L'article 83, paragraphe 1, du traité FUE est libellé comme suit:

Article 83
(ex-article 31 TUE)

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

(...)

III. Jurisprudence en matière de base juridique

Le choix de la base juridique est important, car l'Union repose d'un point de vue constitutionnel sur le principe de l'attribution des compétences; ses institutions ne peuvent agir qu'en conformité avec le mandat que leur confère le traité¹. Dès lors, le choix d'une base juridique n'est pas discrétionnaire.

Certains principes découlent de la jurisprudence de la Cour de justice quant au choix de la base juridique. Premièrement, eu égard aux conséquences liées à la base juridique en matière de compétence matérielle et de procédure, le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle². Deuxièmement, le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, dont, notamment, le but et le contenu de l'acte³. Sont sans incidence à cet

¹ Avis 2/00, du 6 décembre 2001, Protocole de Cartagena, EU:C:2001:664, point 3. Avis 1/08, du 30 novembre 2009, Accord général sur le commerce des services, EU:C:2009:739, point 101.

² Avis 2/00, du 6 décembre 2001, Protocole de Cartagena, EU:C:2001:664, point 5. Avis 1/08, du 30 novembre 2009, Accord général sur le commerce des services, EU:C:2009:739, point 101.

³ Voir, entre autres: arrêt du 25 février 1999, Parlement européen contre Conseil, affaires jointes C-164/97 et C-165/97, EU:C:1999:99, point 16; arrêt du 30 janvier 2001, Espagne contre Conseil, C-36/98, EU:C:2001:64, point 59; arrêt du 12 décembre 2002, Commission contre Conseil, C-281/01, EU:C:2002:761, points 33 à 49; arrêt du 29 avril 2004, Commission contre Conseil, C-338/01, EU:C:2004:253, point 55.

égard le souhait d'une institution de participer de façon plus intense à l'adoption d'un acte déterminé, le travail effectué à un autre titre dans le domaine d'action dont relève l'acte ou le contexte de l'adoption de l'acte¹.

Le choix d'une base juridique erronée peut donc justifier l'annulation de l'acte concerné².

En principe, un acte se fonde sur une seule base juridique. Un acte ne peut être fondé sur plusieurs bases juridiques qu'«à titre exceptionnel»³. Une double base juridique est toutefois possible lorsque l'acte concerné poursuit plusieurs objectifs à la fois ou qu'il a plusieurs composantes liées, sans que l'un soit secondaire et indirect par rapport à l'autre⁴. Si l'examen d'un acte démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou composante principale ou prépondérante⁵. En outre, les procédures contenues dans chacune des bases juridiques utilisées pour l'adoption de l'acte précité ne doivent pas être incompatibles⁶.

IV. But et contenu du règlement proposé

Selon l'article 1^{er} de la proposition, telle que modifiée par les institutions lors de leurs négociations informelles, l'objet de la proposition est l'établissement de «règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, *ainsi que* des mesures pour la protection, le soutien et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.» (italiques ajoutées).

Depuis l'adoption de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, la menace terroriste a considérablement augmenté et évolué, en particulier au cours des dernières années. Les organisations internationales et régionales ne sont pas restées inactives devant ce phénomène et ont publié de nouvelles normes sous forme de résolutions, de conventions et de recommandations, en vue de lutter contre le terrorisme plus efficacement. Afin de mettre en œuvre les obligations qui découlent de ces instruments, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de réviser la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. La proposition en question vise à remplacer la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil par une nouvelle directive qui permettra d'adapter le cadre juridique de l'Union en ce qui concerne la définition des infractions liées au terrorisme aux normes et obligations internationales les plus récentes.

Ces normes et obligations internationales figurent, notamment, dans la résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les menaces contre la paix et la sécurité

¹ Voir arrêt du 4 avril 2000, Commission contre Conseil, C-269/97, EU:C:2000:183, point 44.

² Avis 2/00, du 6 décembre 2001, Protocole de Cartagena, EU:C:2001:664, point 5.

³ Affaire C-411/06, Commission/Parlement et Conseil, EU:C:2009:518, point 47 et la jurisprudence citée.

⁴ Affaire C-411/06, *ibid.* Voir également l'affaire C-43/12, Commission/Parlement européen et Conseil, EU:C:2014:298, point 30 et la jurisprudence citée.

⁵ Affaire C-137/12, Commission/Conseil, EU:C:2013:675, point 53; affaire C-411/06, Commission/Parlement et Conseil, EU:C:2009:518, point 46 et la jurisprudence citée; affaire C-490/10, Parlement/Conseil, EU:C:2012:525, point 45; affaire C-155/07, Parlement/Conseil, EU:C:2008:605, point 34.

⁶ Affaire C-300/89, Commission/Conseil («Dioxyde de titane»), EU:C:1991:244, points 17 à 25.

internationales résultant d'actes de terrorisme, adoptée le 24 septembre 2014¹; dans le protocole additionnel² à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme³, du 22 octobre 2015, et dans la version révisée de la note interprétative de la recommandation 5 sur l'infraction de financement du terrorisme des recommandations du groupe d'action financière (GAFI) émises en 2012 relatives au financement du terrorisme⁴. La note interprétative révisée précise désormais, à la lumière de la résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité des Nations, que la recommandation 5 requiert que les États confèrent le caractère d'infraction pénale au financement du voyage de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes terroristes, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La plus grande partie du texte approuvé concerne, en fait, l'harmonisation de la définition des infractions pénales et des sanctions en ce qui concerne les personnes physiques (articles 2 à 16) et de la responsabilité et des sanctions en ce qui concerne les personnes morales (articles 17 et 18).

L'article 2 traite de définitions concernant les dispositions qui suivent. L'article 3 de la proposition définit les infractions devant être considérées comme des infractions terroristes dans les États membres. L'article 4 porte sur les infractions liées à un groupe terroriste et impose aux États membres d'incriminer le fait de diriger un groupe terroriste ou de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste. L'article 5 définit le crime d'incitation publique à commettre une infraction terroriste. L'article 6 interdit le recrutement de personnes en vue de commettre ou de contribuer à la commission d'infractions terroristes ou de rejoindre une association ou un groupe à cette fin. L'article 7 de la proposition incrimine l'acte consistant à dispenser un entraînement au terrorisme. L'article 8 fait de la réception d'un entraînement au terrorisme une infraction pénale et l'article 9 incrimine le fait de se rendre dans un autre pays à des fins de terrorisme. L'article 10 fait obligation aux États membres d'ériger en infraction pénale les actes visant à permettre les voyages à des fins de terrorisme. L'article 11 impose aux États membres de punir en tant qu'infraction pénale l'apport de fonds utilisés pour commettre des infractions terroristes et des infractions liées à des groupes ou activités terroristes. L'article 12 prévoit d'autres infractions liées à des activités terroristes, comme le vol aggravé, l'extorsion ou l'établissement ou l'utilisation de faux documents administratifs à des fins terroristes. Les articles 13 à 23 de la proposition prévoient des dispositions générales concernant les infractions prévues aux articles 3 à 12 de la proposition, notamment les sanctions applicables aux personnes physiques (article 15), les circonstances atténuantes (article 16), la responsabilité et les sanctions en ce qui concerne les personnes morales (articles 17 et 18), la compétence et les poursuites en ce qui concerne les infractions mentionnées dans la proposition (article 19), les outils d'enquête et la confiscation (article 20), les mesures visant à

¹ http://www.un.org/en/sc/ctc/docs/2015/N1454799_FR.pdf

² Traité n° 217: Protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme — Riga, 22.10.2015 — <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/217>. L'Union européenne a signé le protocole additionnel et la convention le 22 octobre 2015.

³ Traité n° 196: Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme — Varsovie, 16.5.2005 — <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/196>.

⁴ Pour les recommandations du GAFI et leurs notes interprétatives, veuillez consulter: [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/normesinternationalesurlaluttecontreleblanchimentdecapitauxetlefinancementduterrorismeetdelaproliferation.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/normesinternationalesurlaluttecontreleblanchimentdecapitauxetlefinancementduterrorismeetdelaproliferation.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)).

lutter contre les contenus en ligne de provocation publique (article 21), les modifications apportées à la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes¹ (article 22) et le respect des libertés et des droits fondamentaux (article 23). Les articles 27 à 31 de la proposition prévoient les dispositions finales concernant le remplacement de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme (article 27), la transposition (article 28), les obligations incombant à la Commission en matière de rapports (article 29), l'entrée en vigueur (article 30) et les destinataires (article 31).

Ces dispositions sont contenues dans quatre des six titres: Titre I — Objet et définitions; Titre II — Infractions terroristes et infractions liées à un groupe terroriste; Titre III — Infractions liées à des activités terroristes; Titre IV — Dispositions générales relatives aux infractions terroristes, aux infractions liées à un groupe terroriste et aux infractions liées à des activités terroristes. Le titre VI contient les dispositions finales, communes à toutes les directives.

Outre ce qui précède, la proposition établit des mesures de protection, de soutien et d'assistance aux victimes du terrorisme, qui sont contenues sous un seul titre, le titre V. Les articles 24 à 26 et les considérants correspondants traitent cette question.

L'article 24 impose aux États membres de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions visées par la directive en question ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant d'une victime ou de toute autre personne victime de l'infraction et que les services de soutien répondant aux besoins particuliers des victimes du terrorisme soient immédiatement activés conformément aux mécanismes et protocoles dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réaction d'urgence. Il prévoit également que les victimes du terrorisme bénéficient d'un traitement médical adéquat et d'une aide juridictionnelle. L'article 25 impose aux États membres de mettre en place des mesures pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille. L'article 26 prévoit les droits des victimes du terrorisme résidant dans un autre État membre.

Il y a lieu de noter que, dans ces dispositions, et plus précisément aux articles 24 et 25, plusieurs références quasi systématiques sont faites à la directive 2012/29/UE, qui établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité². Ces références figurent désormais dans le texte approuvé à l'issue des négociations interinstitutionnelles.

V. Choix de la base juridique appropriée

D'après l'analyse précédente du but et du contenu de la proposition, il apparaît que la lutte contre le terrorisme à travers l'harmonisation du droit pénal constitue clairement un élément prépondérant de l'acte et, dès lors, le recours à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, en tant que base juridique est pleinement justifié.

¹ JO L 253 du 29.9.2005, p.22.

² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Il convient donc d'examiner si le but et le contenu des dispositions relatives à la protection, au soutien et aux droits des victimes du terrorisme (articles 24 à 26 de la proposition) sont équivalents ou constituent également des composantes prédominantes de l'acte, de sorte que l'ajout de l'article 82, paragraphe 2, point c), du traité FUE, en tant que base juridique de la proposition, est nécessaire ou si, au contraire, ils peuvent être considérés comme purement accessoires, ce qui justifierait le retrait de cet article de la base juridique.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'analyse comparative des articles 24 à 26 du texte approuvé et de la directive 2012/29/UE montre que le texte convenu s'appuie dans une large mesure sur des dispositions et des mécanismes existants et n'introduit pas de modifications substantielles dans le cadre juridique existant. Il contribue essentiellement à conférer davantage de visibilité aux besoins particuliers des victimes du terrorisme.

Seuls trois articles sur un total de 31 traitent des droits des victimes et chacune de ces dispositions — de même que chacun des considérants correspondants — souligne le fait que des besoins particuliers sont pris en compte, à savoir les besoins des victimes d'infractions pénales définies dans les parties principales du dispositif. Ces besoins sont, en tout état de cause, abordés sur la base du cadre juridique existant et des mécanismes déjà établis dans la directive 2012/29/UE.

Le fait est que la directive 2012/29/UE apparaît comme le texte législatif établissant le cadre juridique général pour la protection, le soutien et les droits des victimes du terrorisme. La directive 2012/29/UE se fonde sur l'article 82, paragraphe 2, du traité FUE. Les dispositions prévues aux articles 24 à 26 de la proposition visent à compléter ce cadre juridique. Conformément à l'article 24, paragraphe 7, du texte approuvé, la «directive s'applique en sus et sans préjudice des mesures prévues dans la directive 2012/29/UE».

L'analyse détaillée de ces dispositions et des considérants correspondants corrobore cette affirmation. La proposition laisse intacte la définition du terme «victime», telle qu'établie à l'article 2 de la directive 2012/29/UE. Le paragraphe 1 de l'article 24 reprend le principe, déjà contenu dans le considérant 40 de la directive 2012/29/UE, d'engagement d'office de poursuites en cas d'infractions pénales. Le paragraphe 2 se réfère à des services d'assistance qui sont déjà en place, conformément à la directive 2012/29/UE, et précise qu'un soutien spécialisée peut être fourni par des «entités existantes». Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 s'appuient dans une large mesure sur le chapitre 2 de la directive 2012/29/UE intitulé «Information et soutien». En outre, le paragraphe 4 correspond à l'article 26 de la directive 2012/29/UE relatif à la coopération et à la coordination des services. Le paragraphe 5 de l'article 24 traite des soins médicaux pour les victimes d'un attentat, en soulignant qu'ils devraient être dispensés «selon leur système national de soins de santé». Le considérant 38 et l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE abordaient déjà la question de l'aide médicale destinée aux victimes. Le paragraphe 6 de l'article 24 se réfère à l'aide juridictionnelle à laquelle les victimes devraient avoir accès «conformément à l'article 13 de la directive 2012/29/UE». L'article 25 concerne les mesures relatives à la protection des victimes du terrorisme, qui devraient être disponibles «conformément à la directive 2012/29/UE». L'article 26 aborde la question des droits des victimes du terrorisme résidant dans un autre État membre. L'article 17 de la directive 2012/29/UE s'intitule également «Droits des victimes résidant dans un autre État membre» et contient des dispositions similaires.

D'autres dispositions, concernant notamment les outils d'investigation et la confiscation, l'échange d'informations, des mesures concernant les contenus en ligne, ainsi que l'assistance et la protection des victimes figurent dans l'acte. Toutefois, ces dispositions ne semblent pas poursuivre un objectif autonome et sui generis. Elles semblent plutôt renforcer et soutenir la composante prépondérante afin de donner une réponse globale à la grave violation des valeurs que le terrorisme représente.

Par conséquent, même s'il était en principe possible d'ajouter l'article 82, paragraphe 2, point c), du traité FUE, à la base juridique de la proposition en question, cette disposition ne concernerait pas, à la lumière de l'évaluation du but et du contenu de la proposition telle qu'elle se présente actuellement, une composante ou un objectif prédominant ou équivalent. Cette évaluation aboutit également à la conclusion que les dispositions du texte approuvé concernant les droits des victimes ne devraient pas être considérées comme poursuivant un objectif distinct et autonome. Elles ne devraient pas non plus être considérées comme n'étant pas secondaires par rapport à l'objectif principal. Par conséquent, les critères définis par la jurisprudence de la Cour de justice s'appliquant aux cas exceptionnels où un acte peut être fondé sur différentes bases juridiques correspondantes ne semblent pas être véritablement remplis.

Il est donc opportun d'envisager les dispositions relatives aux droits des victimes comme possiblement accessoires par rapport à la composante prédominante de l'acte, qui est d'assurer un niveau élevé de sécurité à travers l'harmonisation du droit pénal matériel, et dès lors, de considérer que l'intégration de l'article 82, paragraphe 2, point c), du traité FUE, dans la base juridique de la proposition est éventuellement inutile et sa suppression justifiée.

VI. Conclusion et recommandations

À la lumière de l'analyse qui précède, il est conclu que l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, peut être considéré comme la base juridique appropriée pour la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où la lutte contre le terrorisme à travers l'harmonisation du droit pénal constitue manifestement la composante principale de l'acte.

Lors de sa réunion du 31 janvier 2017, la commission des affaires juridiques a donc approuvé, par 18 voix pour, 2 contre et 2 abstentions¹, la possibilité de retirer l'article 82, paragraphe 2, point c), de la base juridique de la proposition, cette disposition ne concernant pas, à la lumière de l'évaluation du but et du contenu de la proposition telle qu'elle se présente actuellement, une composante ou un objectif prépondérant ou équivalent de celle-ci.

¹ Étaient présents au moment du vote final: Pavel Svoboda (président), Lidia Joanna Geringer de Oedenberg (vice-présidente), Jean-Marie Cavada (rapporteur), Mady Delvaux (vice-présidente), Max Andersson, Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Kostas Chrysogonos, Sergio Gaetano Cofferati, Therese Comodini Cachia, Angel Dzhambazki, Rosa Estaràs Ferragut, Evelyne Gebhardt, Sajjad Karim, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Gilles Lebreton, António Marinho e Pinto, Jiří Maštálka, Emil Radev, Julia Reda, Evelyn Regner, József Szájer, Axel Voss, Tadeusz Zwiefka.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Pavel Svoboda